

ACTUALISATION N°5 EN DATE DU 7 FEVRIER 2022

AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 14 JUIN 2021

Unédic

**Programme d'émission de titres pour le service de l'emploi
(Euro Medium Term Note Programme)
de 60.000.000.000 d'euros
pouvant bénéficier de la garantie de l'État français**

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») constitue une cinquième actualisation et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 14 juin 2021, l'actualisation n°1 en date du 17 juin 2021, l'actualisation n°2 en date du 16 juillet 2021, l'actualisation n°3 en date du 12 octobre 2021 et l'actualisation n°4 en date du 28 octobre 2021 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme d'émission d'obligations (les « **Titres** ») d'un montant de 60.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le « **Programme** »).

Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation, ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a notamment pour objet (i) la mise à jour des informations concernant la garantie de l'Etat à la suite de la publication de l'arrêté en date du 13 janvier 2022 accordant la garantie de l'Etat aux emprunts obligataires de l'Émetteur pour 2022, (ii) la mise à jour des informations mentionnées dans les parties « *Facteurs de risques* », « *Description de l'Émetteur* » et « *Développements récents* » pour tenir compte, tout en les synthétisant, des dernières évolutions relatives à l'entrée en vigueur de la réforme de l'Assurance chômage, (iii) la mise à jour des informations contenues dans les parties « *Facteurs de risques* », « *Description Générale du Programme* », « *Modalités des Titres* » et « *Modèle de Conditions Définitives* » afin de refléter la pratique de l'Émetteur de ne pas émettre de Titres à Taux Variable et (iv) la mise à jour des informations contenues dans la partie « *Description de l'Émetteur* » pour tenir compte du changement de la gouvernance de l'Émetteur.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	4
Description générale du programme	7
Modalités des titres	8
Description de l'Emetteur	10
Développements récents	18
Description de la garantie	21
Modèle de Conditions Définitives	22
Informations générales	24
Responsabilité de l'Actualisation	25

FACTEURS DE RISQUES

1. A la page 9 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *L'agrément de la convention d'assurance chômage peut être retiré pour non-respect de l'équilibre financier de l'assurance chômage ou de la protection des droits des demandeurs d'emploi* » est supprimé.

Le reste de ce la section demeure inchangé.

2. A la page 9 du Document d'Information, la sous-section intitulée « *Conformité et prorogation de la convention d'assurance chômage du 14 mai 2014* » est supprimée dans sa globalité.
3. Aux pages 10 et 11 du Document d'Information, le titre de la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » ainsi que son contenu sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019 (tel que modifié)* »

Une convention d'assurance chômage a été conclue le 14 avril 2017 par les partenaires sociaux. Cette convention a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application des dispositions notamment des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était basé uniquement sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (qui était ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur¹ et (v) la suppression de la modulation des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord sur un projet de réforme du régime d'assurance chômage, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Les dispositions du décret du 26 juillet 2019 sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1^{er} novembre 2019 et resteront applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2022.

Après différents reports et ajustements du fait de l'épidémie de Covid-19 et de la décision du Conseil d'Etat du 25 novembre 2020, les modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, sont finalement entrées en vigueur au 1^{er} octobre 2021 par décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 publié au JORF le 30 septembre 2021.

De même, l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dégressivité de l'allocation et au rehaussement de la condition d'affiliation (à 6 mois sur 24 mois) prévus par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, avait été aménagée et reportée pour tenir compte de l'impact sur l'emploi de la crise sanitaire due à l'épidémie de Covid-19 et devait être déterminée en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune », fixés par le décret n°2021-346 du 30 mars 2021, afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale.

¹ Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

L'arrêté du ministre chargé de l'Emploi du 18 novembre 2021 a constaté la réalisation au 1^{er} octobre 2021 des deux critères de retour à meilleure fortune. La publication de cet arrêté a donc conduit au rétablissement de la condition d'affiliation à 6 mois et au rétablissement du délai de 6 mois avant application de la dégressivité, à partir du 1^{er} décembre 2021.

Il est précisé que par ordonnance en date du 22 octobre 2021, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté les demandes de certains partenaires sociaux visant à obtenir la suspension du décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021, au motif que les différents moyens présentés par ces derniers n'étaient pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du décret. A la suite de cette décision, certains partenaires sociaux ont intenté un recours sur le fond à l'encontre de la réforme de l'assurance chômage, lequel a été rejeté par le Conseil d'Etat dans sa décision en date du 15 décembre 2021.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information. »

4. A la page 12 du Document d'Information, la section intitulée « *Applicabilité de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Il résulte des dispositions de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier notamment que lorsque du fait des résultats déficitaires cumulés constatés dans les documents comptables, les fonds propres d'une association ont diminué de plus de la moitié par rapport au montant atteint à la fin de l'exercice précédant celui de l'émission, l'assemblée générale - le conseil d'administration pour ce qui est de l'Émetteur dans la mesure où celui-ci exerce, aux termes des statuts, les attributions habituellement dévolues aux assemblées générales - doit se réunir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces résultats déficitaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de continuer l'activité de l'association ou de procéder à sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas décidée, l'association est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des résultats déficitaires cumulés est intervenue, de reconstituer ses fonds propres.

En cas de continuation de l'activité mais à défaut de reconstitution des fonds propres dans le délai imparti ou à défaut de décision valable quant à la continuation de l'activité de l'association, l'association perd le droit d'émettre de nouveaux titres et tout porteur de titres déjà émis peut demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission. Le tribunal peut cependant accorder à l'association un délai de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer le remboursement immédiat si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La perte du droit d'émettre de nouveaux titres ainsi que le droit de tout porteur de titres déjà émis de demander en justice le remboursement immédiat de la totalité de l'émission n'est pas applicable aux émissions de l'Émetteur qui bénéficient de la garantie de l'État. Or, l'article 157 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, dispose que le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2022, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 6,25 milliards d'euros. Bien qu'elle ne revête aucun caractère automatique, la garantie de l'État est ainsi accordée aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic, chaque année, dans le cadre de la loi de finance. Il ressort des travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de ces textes que les députés et sénateurs ont entendu par ces articles écarter l'applicabilité des dispositions de la deuxième phrase du sixième alinéa de l'article L. 213-15 du Code monétaire et financier susmentionnées aux émissions pouvant être réalisées par l'Émetteur dans les limites en principal respectives susvisées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires contractés en 2021, à hauteur d'un montant global de 13 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 8 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2021 et une deuxième tranche de 5 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 30 juin 2021 et aux emprunts obligataires contractés en 2022, à hauteur d'un montant global de 6,25 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 4 milliards d'euros, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2022, étant précisé qu'une

nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 2,25 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 13 janvier 2022. »

5. A partir de la page 14 du Document d'Information, les sections intitulées « *Evolution du régime d'assurance chômage dans le cadre de la réforme annoncée par le gouvernement* » et « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décrets successifs* » sont supprimées dans leur globalité.
6. A la page 17 du Document d'Information, la section intitulée « *Risque de taux – Risque de change* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'Émetteur adopte une politique prudente de gestion du risque de taux et du risque de change. L'Émetteur a souscrit ou souscrira des contrats d'échange de devises vers l'euro en cas d'émission des Titres en devise étrangère. Voir les paragraphes « *Risques liés aux variations de taux et à l'inflation* » et « *Risques de change et contrôle des changes* » de la section Risques relatifs aux Titres et au marché ci-après. »
7. A la page 17 du Document d'Information, la section intitulée « *Les investisseurs ne pourront pas calculer à l'avance leur taux de rendement sur les Titres à Taux Variable* » est supprimée dans sa globalité.
8. A partir de la page 20 du Document d'Information, les sections suivantes sont supprimées dans leur globalité : « *Risques relatifs aux Titres liés aux indices de référence* », « *Le marché poursuit son évolution en ce qui concerne les taux sans risque (y compris les taux au jour-le-jour) en tant que taux de référence pour les Titres à Taux Variable* », « *La future suppression du LIBOR et d'autres indices de référence pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur des Titres à Taux Variable* » et « *La discontinuité du taux concerné ou l'occurrence d'un Evènement Administrateur/Indice de Référence pourrait avoir un impact significatif défavorable sur la valeur et sur le rendement de tout Titre à Taux Variable ayant pour référence un indice de référence* ».

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

1. A la page 26 du Document d'*information*, la définition de « *Titres à Taux Variable* » est supprimée dans sa globalité.

MODALITES DES TITRES

1. A la page 33 du Document d'Information, le dernier paragraphe du point (a) intitulé « *Forme* » au sein de la première section intitulée « *Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation* » est supprimé dans sa globalité remplacé comme suit :

« Les Titres sont des "Titres à Taux Fixe". »

Le reste de ce paragraphe demeure inchangé.

2. A la page 35 du Document d'Information, le paragraphe 5 intitulé « *Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« 5. Garantie

Le ministre chargé de l'économie a été autorisé à accorder la garantie de l'État aux emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2022, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 6,25 milliards d'euros aux termes de l'article 157 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 du 30 décembre 2021.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, pris en application de l'article 157 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2022, à hauteur de 6,25 milliards d'euros, une première tranche de 4 milliards par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2022, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 2,25 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 13 janvier 2022.

Les engagements de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et chirographaires de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre (4) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

3. A la page 35 du Document d'Information, la définition de « *Banques de Référence* » au sein de l'alinéa (a) intitulé « *Définitions* » au sein de l'alinéa intitulé « *Calcul des intérêts et autres calculs* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« "**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) ou l'€STR, sera la Zone Euro et s'il s'agit du SONIA sera Londres). »

4. Aux pages 36 à 39, les définitions des termes suivants sont supprimées : « *Date de Valeur* », « *Durée Prévue* », « *Heure de Référence* », « *Montant Donné* », « *Page Ecran* », « *Place Financière de Référence* », « *Référence de Marché* », « *Taux de Référence* ».
5. A partir de la page 39 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *Intérêts des Titres à Taux Variable* » est supprimé dans sa globalité.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. A la page 54 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *Les conventions d'assurance chômage* » au sein du sous-paragraphe intitulé « *Législation régissant les activités de l'Emetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Depuis 1984, des conventions d'assurance chômage sont conclues pour une durée déterminée par les partenaires sociaux en fonction notamment de la situation financière de l'assurance chômage. Ces conventions sont ensuite agréées par les autorités nationales compétentes en matière d'emploi afin qu'elles s'appliquent obligatoirement à l'ensemble des employeurs et salariés du secteur privé. L'Émetteur est chargé de la mise en œuvre de ces conventions d'assurance chômage.

La dernière convention relative à l'indemnisation du chômage en date du 14 avril 2017, venant en remplacement de la précédente convention en date du 14 mai 2014, a été agréée par arrêté du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 4 mai 2017 en application notamment des dispositions des articles L.5422-20 à L.5422-23 du Code du travail. La convention et les textes annexés déterminent les mesures d'application du régime d'assurance chômage à compter du 1^{er} octobre 2017 pour une durée de 3 ans, jusqu'au 30 septembre 2020.

Les principales modifications apportées au régime d'assurance chômage par la convention du 14 avril 2017 concernaient notamment (i) le calcul de l'allocation chômage, qui était uniquement basée sur le nombre de jours travaillés, (ii) la modification de la durée maximale d'indemnisation pour les chômeurs de plus de 50 ans (échelonnée de 24 mois à 36 mois maximum pour les chômeurs de plus de 55 ans), (iii) le différé spécifique d'indemnisation en cas de versement d'indemnités supra-légales (ramené de 180 à 150 jours), (iv) la création d'une contribution exceptionnelle temporaire, dont le taux est de 0,05%, à la charge exclusive de l'employeur² et (v) la suppression de la modulation actuelle des contributions patronales à l'assurance chômage pour les contrats à durée déterminée.

Le 18 juin 2019, le gouvernement a présenté aux partenaires sociaux un projet de réforme du régime d'assurance chômage. Les partenaires sociaux n'étant pas parvenus à un accord dans le délai prévu, le gouvernement a déterminé les mesures d'application du régime d'assurance chômage par décret n°2019-797 du 26 juillet 2019.

Les dispositions du décret du 26 juillet 2019 sont entrées en vigueur, pour la plupart d'entre elles, à compter du 1^{er} novembre 2019 et seront applicables jusqu'au 1^{er} novembre 2022. »

2. Aux pages 55-58 du Document d'Information, la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019*

Les modifications apportées par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 concernent notamment :

- (i) le mode de calcul de l'allocation chômage, qui ne sera plus basé sur le seul nombre de jours travaillés mais sur le revenu mensuel moyen du travail,
- (ii) la période de travail minimum pour bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), laquelle sera portée à 130 jours (ou 910 heures) au cours des 24 derniers mois qui précèdent la fin du contrat de travail pour les salariés âgés de moins de 53 ans à la date de la fin de leur contrat de

² Le décret du 26 juillet 2019 est ensuite venu pérenniser cette contribution exceptionnelle, initialement prévue pour une durée maximale de 3 ans (soit jusqu'au 30 septembre 2020), en portant le taux des contributions à la charge de l'employeur à 4,05%.

travail (et au cours des 36 derniers mois pour les salariés âgés de 53 ans et plus) ,

- (iii) un ajustement du système de rechargement des droits, lequel sera subordonné à la condition que le salarié justifie d'une durée d'affiliation au régime d'assurance chômage d'au moins 130 jours travaillés (ou 910 heures travaillées) au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date de fin de contrat ,
- (iv) la durée maximale d'indemnisation donnant lieu au versement de l'ARE, laquelle ne peut être ni inférieure à 182 jours calendaires, ni supérieure à 730 jours calendaires. Pour les chômeurs âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail, cette limite est portée à 913 jours calendaires (et à 1 095 jours calendaires pour les chômeurs âgés d'au moins 55 ans),
- (v) la mise en place d'un principe de dégressivité de 30% (i.e coefficient de dégressivité de 0,7) des allocations chômage à compter du 183ème jour d'indemnisation pour les demandeurs d'emploi dont l'ancien salaire dépasse un certain montant de rémunération (4500 euros brut),
- (vi) l'instauration d'un système de bonus-malus en fonction du taux de séparation de l'employeur pour les entreprises de plus de 11 salariés dans les sept secteurs d'activité les plus consommateurs de contrats courts,
- (vii) l'ouverture du droit à l'ARE pour certains salariés démissionnaires et pour les travailleurs indépendants sous certaines conditions,
- (viii) la mise en place de nouvelles mesures d'accompagnement des demandeurs d'emploi en situation de cumul ou en alternance emploi-chômage, et
- (ix) la réévaluation du taux de la contribution de l'Emetteur au financement de Pôle emploi de 10% à 11%.

Dans le contexte de propagation du virus Covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, la date d'entrée en vigueur de certaines mesures du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, dont notamment (i) des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage, (ii) du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus, (iii) de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'assurance chômage, a été successivement reportée.

Par décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021 publié au JORF le 30 septembre 2021, les modalités relatives au calcul du salaire journalier de référence (SJR), à la durée d'indemnisation et aux différés d'indemnisation du régime d'assurance chômage prévues par le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019, tel que modifié, sont entrées en vigueur au 1er octobre 2021.

Il est précisé que, par ordonnance en date du 22 octobre 2021, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté les demandes de certains partenaires sociaux visant à obtenir la suspension du décret n° 2021-1251 du 29 septembre 2021, au motif que les différents moyens présentés par les partenaires sociaux ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité du décret. A la suite de cette décision, certains partenaires sociaux ont intenté un recours à l'encontre de la réforme de l'assurance chômage, lequel a été rejeté par le Conseil d'Etat dans sa décision du 15 décembre 2021.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la dégressivité de l'allocation et au rehaussement de la condition d'affiliation (à 6 mois sur 24 mois), devait être déterminée en fonction de critères économiques de « retour à meilleure fortune », fixés par le décret n°2021-346 du 30 mars 2021, afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et sociale.

L'arrêté du ministre chargé de l'Emploi du 18 novembre 2021 a constaté la réalisation au 1er octobre 2021 des deux critères de retour à meilleure fortune. La publication de cet arrêté a donc conduit au rétablissement de la condition d'affiliation à 6 mois et au rétablissement du délai de 6 mois avant application de la dégressivité, à partir du 1er décembre 2021.

Toute décision ou modification réglementaire y afférente donnera lieu à une actualisation du présent Document d'Information. »

3. Aux pages 62-63 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *La convention Unédic-AGS* » au sein du paragraphe intitulé « (2) *les autres régimes* » au sein de la sous-section intitulée « (B) *L'Émetteur gère (i) le régime conventionnel et paritaire d'assurance chômage et (ii) d'autres dispositifs conventionnels* » au sein de la section intitulée « *Aperçu des activités de l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'AGS, organisme patronal financé par les entreprises créées début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Le 18 décembre 1993, une convention de gestion a été conclue entre l'AGS et l'Émetteur, qui est chargée du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations.

La convention a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019. Les négociations engagées pour la conclusion d'une nouvelle convention étant toujours en cours, plusieurs accords de prorogation de la convention de gestion ont été conclus entre l'AGS et l'Émetteur.

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 22 octobre 2021, ont ainsi validé une nouvelle prorogation de la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard (accord de prorogation n°6 en date du 22 octobre 2021).

4. A la page 63 du Document d'Information, le dernier paragraphe de l'alinéa intitulé « *Dispositif provisoire d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi* » au sein du paragraphe intitulé « (2) *les autres régimes* » au sein de la sous-section (B) intitulée « *L'Émetteur gère (i) le régime conventionnel et paritaire d'assurance chômage et (ii) d'autres dispositifs conventionnels* » au sein de la section intitulée « *Aperçu des activités de l'Émetteur* » est supprimé et remplacé comme suit :

« La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV). La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a prolongé l'application du régime social de l'indemnité complémentaire d'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 15). »

Le reste de ce paragraphe demeure inchangé.

5. Aux pages 68-69 du Document d'Information, les sous-paragraphes (1) intitulé « *Conseil d'administration* » et (2) intitulé « *Bureau* » du paragraphe (B) intitulé « *Composition des organes d'administration et de direction de l'Émetteur* » au sein de la section intitulée « *Organes d'administration et de direction* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« (1) Conseil d'administration

MEDEF

Membres titulaires

M. Henri BEDIER

Mme Florence BUISSON-VINCENT

Mme Sophie SEBAH

M. Xavier THOMAS

Mme Monique FILLON

M. Pierre MARIN

M. Hubert MONGON

Membres suppléants

M. Xavier CAROFF

M. Nicolas CUVIER

M. Pierre-Yves DULAC

M. Charles DUPONT

M. Stephan GALY

M. Frédéric LLORCA

M. Thibault PIRONNEAU

M. François MIGAYROU
Mme Elisabeth TOME-GERTHEINRICH
M. Jacques VESSAUD
M. Olivier KLOTZ
M. Yannick PELLETIER
M. Jean-Eudes TESSON
Mme Magali SAGNY

CPME

Membres titulaires

M. Eric CHEVEE
Mme Gwendoline DELAMARE-
DEBOUTTEVILLE
M. Jean-Michel POTTIER
M. Loys GUYONNET
M. Jean- Michel GAUTHERON
M. Xavier DOUAIS
M. Stéphane HEIT
M. Constant PORCHER

U2P

Membres titulaires

M. Christophe DESMEDT
M. Michel PICON
Mme Isabelle BRICARD

- Collège salariés composant le Conseil d'administration

CFDT

Membres titulaires

Mme Marylise LEON
Mme Patricia FERRAND
M. Jean-Luc MICHEL
Mme Géraldine CORNETTE
Mme Séverine GARANDEAU-MARTIN

CFE – CGC

Membres titulaires

M. Didier DERNONCOURT
M. Jean-Marie LAMOITTE
M. Jean-François FOUCARD
M. Paul HOUSMANN
M. Bertrand MAHE

CFTC

Membres titulaires

M. Martial GALOUZEAU DE VILLEPIN
M. Eric COURPOTIN
M. Yves RAZZOLI
M. Claude GRATEAU
M. Eric ALLER

CGT

Membres titulaires

M. Stéphane FUSTEC
M. Denis GRAVOUIL
Mme Laurence DUBEY
M. Yohan THIEBAUX

M. Pierre-Matthieu JOURDAN

Membres suppléants

M. Sebastien ARCHI
M. Amir REZA-TOFIGHI
Mme Valérie MONIER
Mme Manon LEDEZ
M. Thierry GREGOIRE

Membres suppléants

M. Pierre BURBAN
Mme Corine POSTEL

Membres suppléants

M. Amor GHOUA
Mme Chantal RICHARD
M. Thierry BAILLEU

Membres suppléants

M. Michel DAVRIL
M. Paul-Henri LUTZ
M. Richard MARY

Membres suppléants

Mme Dominique BERNARD
Mme Audrey IACINO
Mme Noëlle BRISINGER

Membres suppléants

Mme Léa WALKOWIAK
Mme Claire LALANNE
M. Jeannick LADERVAL

Mme Muriel WOLFERS

FO

Membres titulaires

M. Michel BEAUGAS
Mme. Nathalie CAPART
Mme Laurence GILBERT
M. Arnaud PICHOT
Jacques TECHER

Membres suppléants

Mme Myriam BARNEL
Mme Laure DOUCIN
M. Christian DORVILMA

Madame Patricia FERRAND est la Présidente du Conseil d'Administration de l'Unédic.

M. Jean-Eudes TESSON est 1^{er} le Vice-Président du Conseil d'Administration de l'Unédic.

Les membres du Conseil d'administration de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France.

(2) Bureau

Mme Patricia FERRAND – CFDT
M. Jean-Eudes TESSON – MEDEF
M. Eric COURPOTIN – CFTC
M. Jean-Michel POTTIER – CPME
M. Michel PICON – U2P
M. Jean-François FOUCARD – CFE-CGC

Présidente
1^{er} Vice-Président
2^{ème} Vice-Président
3^{ème} Vice-Président
Trésorier
Trésorier - adjoint

M. Michel BEAUGAS – FO
M. Denis GRAVOUIL – CGT
Mme. Elisabeth TOMÉ-GERTHEINRICHS – MEDEF
M. Hubert MONGON – MEDEF

Assesseur
Assesseur
Assesseur
Assesseur »

6. A la page 70 du Document d'Information, l'avant dernier paragraphe de la section intitulée « *Conflits d'intérêts - conventions entre l'Émetteur et toute personne morale ayant des dirigeants communs avec l'Émetteur* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Les dépenses relevant des conventions relatives à la contribution financière de l'Émetteur aux organisations syndicales et patronales aux frais exposés par leurs collaborateurs dans le cadre de la gestion de l'assurance chômage ont fait l'objet d'une reconduction pour l'année 2022 au cours de la réunion du Conseil d'administration du 26 janvier 2022. »

Le reste de ce paragraphe demeure inchangé.

7. A la page 72 du Document d'Information, la section intitulée « *Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur »

A l'exception de ce qui figure dans le Document d'Information, notamment en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y a pas eu de changement dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2020 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres, étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2020 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur consistent :

- en la diminution du taux de chômage à 8,0% à fin 2020 consécutive à une diminution à fin 2019

(données INSEE, février 2021, France entière) et la diminution du nombre de demandeurs d'emploi (catégories A, B, C) de -1,3% lors du dernier trimestre 2020 et une augmentation de 4,5% sur un an (données Pôle emploi, avril 2021, France entière) ;

- en un niveau du taux de croissance, -7,9% en France en 2020, après +1,8 % en 2019 (données INSEE, mai 2021), et donc une diminution du montant des contributions versées à l'Émetteur ;
- en un financement des besoins complémentaires induits par cette évolution, ce qui a nécessité :
 - (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2020 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 26 janvier 2022) ;
 - (ii) le maintien du programme de titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2020 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 26 janvier 2022, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros ; et
 - (ii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

8. A partir de la page 72 du Document d'Information, la section intitulée « *Contrats importants* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« *Contrats importants* »

Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Émetteur pouvant conférer à l'Émetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent le présent Document d'Information sont les suivants :

Précédentes émissions obligataires

Dans le cadre du Programme, l'Émetteur a procédé à l'émission des emprunts obligataires suivants :

- le 5 avril 2013, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,250 % l'an et venant à échéance le 5 avril 2023 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 22 mai 2014, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 20 février 2014, pour un montant nominal total de 2.850.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 2,375 % l'an et venant à échéance le 25 mai 2024 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.500.000.000 d'euros réalisé le 1^{er} décembre, à hauteur de 350.000.000 d'euros),
- le 5 septembre 2014, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 octobre 2022 (en ce compris les abondements de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisés (i) le 1er octobre 2015, à hauteur de 250.000.000 d'euros et (ii) le 4 mai 2016, à hauteur de 500.000.000 d'euros),
- le 17 février 2015, pour un montant nominal total de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 17 février 2025,
- le 21 octobre 2015, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,25% l'an et venant à échéance le 21 octobre 2027 (en ce compris l'abondement de la

souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 4 mai 2016, à hauteur de 750.000.000 d'euros),

- le 3 mars 2016, pour un montant nominal total de 2.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,625% l'an et venant à échéance le 3 mars 2026 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 juin 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros),
- le 31 mars 2016, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 24 novembre 2023,
- le 28 mars 2017, pour un montant nominal total de 3.250.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 28 mars 2027 (en ce compris (i) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 31 août 2017, à hauteur de 250.000.000 d'euros et (ii) l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 20 octobre 2021, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 20 avril 2017, pour un montant nominal total de 1.750.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,500 % l'an et venant à échéance le 20 avril 2032 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.500.000.000 d'euros réalisé le 30 août 2017, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- le 30 mai 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 1,250% l'an et venant à échéance le 25 mai 2033 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.000.000.000 d'euros réalisé le 29 mai 2019, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- le 3 octobre 2018, pour un montant nominal total de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,875% l'an et venant à échéance le 25 mai 2028 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 31 mars 2020, à hauteur de 750.000.000 d'euros),
- Le 20 mars 2019, pour un montant nominal total de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,500% l'an et venant à échéance le 20 mars 2029 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.500.000.000 d'euros réalisé le 21 octobre 2021, à hauteur de 1.000.000.000 d'euros),
- Le 5 mars 2020, pour un montant nominal total de 1.400.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 5 mars 2030 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 1.250.000.000 d'euros réalisé le 1er décembre 2021, à hauteur de 150.000.000 d'euros),
- Le 17 juin 2020, pour un montant nominal de 4.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2029 ;
- Le 16 juillet 2020, pour un montant nominal de 3.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,250% l'an et venant à échéance le 16 juillet 2035 (en ce compris l'abondement de la souche initiale de 2.000.000.000 d'euros réalisé le 4 novembre 2020, à hauteur de 1.500.000.000 d'euros) ;
- Le 15 octobre 2020, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2028 ;
- Le 19 novembre 2020, pour un montant nominal de 2.500.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,00% l'an et venant à échéance le 19 novembre 2030 ;
- Le 16 février 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,100% l'an et venant à échéance le 25 mai 2034 ;
- Le 1er avril 2021, pour un montant nominal de 3.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 mai 2031 ;

- Le 23 juin 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,5% l'an et venant à échéance le 25 mai 2036 ;
- Le 27 juillet 2021, pour un montant nominal de 2.000.000.000 d'euros portant intérêt au taux de 0,010% l'an et venant à échéance le 25 novembre 2031.

Les émissions obligataires réalisées depuis le 1^{er} janvier 2019 ont été destinées à la gestion des besoins de financement de l'activité de l'Émetteur (voir chapitre « *Utilisation des fonds* » ci-dessus et paragraphe « *Emission de Titres Négociables à Court Terme* » ci-dessous).

Conventions d'ouverture de crédit

Il n'existe aucune ouverture de crédit en cours.

Emission de Titres Négociables à Court Terme

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 26 janvier 2022). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 11,825 milliards d'euros au 31 décembre 2020 et à 7,877 milliards d'euros au 31 décembre 2021. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN)

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme (NEU MTN, anciennement dénommés BMTN -Bons à Moyen Terme Négociables) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 10 milliards d'euros (aux termes de la décision du Conseil d'administration de l'Émetteur du 26 janvier 2022). L'émission de tels titres de créance négociables dont la maturité est légalement au minimum d'une année, est destinée à couvrir la partie de la courbe des taux d'intérêt sur laquelle l'Émetteur ne se positionne pas par l'intermédiaire de ses programmes EMTN et Titres Négociables à Court Terme.

L'encours du programme de NEU MTN de l'Émetteur s'élève à 7,100 milliards d'euros au 31 décembre 2020 et à 7,100 milliards d'euros au 31 décembre 2021. Il bénéficie aujourd'hui des notes Aa2 (Moody's Investors Service Limited) et AA (Fitch France S.A.S.). »

DEVELOPPEMENTS RECENTS

1. Aux pages 75-78 du Document d'Information, le paragraphe « (i) Mesures réglementaires » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« (i) Mesures réglementaires

Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics avaient décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

Dans le cadre de la crise Covid-19, le dispositif d'activité partielle existant a donc été modifié. En particulier, l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020, modifiée par l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020 et l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020, a mis en place un régime social provisoire pour les indemnités d'activité partielle versées aux salariés à compter des périodes d'emploi de mars et jusqu'au 31 mai 2021. A compter du 31 mai 2021, en application des décrets n°2020-1316 et 2020-1319 du 30 octobre 2020 et n° 2021-674 du 28 mai 2021, les montants d'indemnités et d'allocations d'activité partielle ont été progressivement réduits.

Le dispositif d'activité partielle est financé à 33% par l'Unédic et 67% par l'Etat.

La loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 proroge, à compter du 1er janvier 2021, le régime social de l'indemnité légale (art 8, III et VII) et de l'indemnité complémentaire versée par les employeurs aux salariés en activité partielle au titre des périodes d'emploi de l'année 2021 uniquement (art 8, IV). La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a prolongé l'application du régime social de l'indemnité complémentaire d'activité partielle jusqu'au 31 décembre 2022 (art. 15).

En dehors des pics en périodes de confinement, les dépenses liées au dispositif d'activité partielle, bien que conséquentes sur les premiers mois de l'année 2021, sont sur une tendance décroissante par rapport à 2020. En lien avec l'amélioration de la situation sanitaire et la levée progressive des restrictions, les dépenses de l'Unédic en matière d'activité partielle devraient ainsi atteindre 4,1 milliards en 2021 puis diminuer à 0,4 milliards en 2022. Pour 2023, l'activité économique devant revenir à une dynamique d'avant crise, le recours à l'activité partielle reviendrait à un niveau proche de son niveau antérieur, avec toutefois de dépenses plus élevées (environ 200 millions d'euros contre 40 millions d'euros en 2019), du fait des demandes d'activité partielle de longue durée qui courent sur 2023.

Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu de la suspension de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, sont restées en application jusqu'au 30 septembre 2021.

Les ordonnances n° 2020-324 du 25 mars 2020, n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 et n° 2021-136 du 10 février 2021 ont prévu deux périodes de prorogation exceptionnelle du versement de l'ARE jusqu'au 30 juin 2021. Cela concernait les demandeurs d'emploi indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE, ARE-Mayotte), qui ont épuisé leurs droits entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 et ceux qui ont épuisé leurs droits depuis le 30 octobre 2020 et jusqu'au 30 juin 2021 maximum (sous réserve de l'intervention d'un arrêté fixant un terme de la mesure en amont en cas d'amélioration de la situation sanitaire). Cette mesure a conduit à des dépenses supplémentaires de 0,7 milliard d'euros en 2020 et de 1,9 milliards d'euros supplémentaires en 2021.

Dans le cadre d'un plan pour la culture, un dispositif spécial (dit « année blanche ») a été mis en place pour les allocataires relevant des annexes VIII et X au règlement d'assurance chômage jusqu'au 31 décembre 2021. A son terme, un réexamen des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sera mené dans les conditions de droit commun, sous réserve de certains aménagements. Cette prolongation de « l'année blanche » a conduit à un surcoût de 0,5 milliards d'euros en 2020 et de même +0,5 milliards d'euros en 2021 par rapport à une année hors crise sanitaire.

Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF sont intervenues pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant plusieurs mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

A la suite du premier confinement, l'article 65 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 a prévu, sous certaines conditions, une exonération totale temporaire des cotisations et contributions patronales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et une remise partielle des dettes de cotisations patronales pour les PME.

L'Unédic doit être compensée, par les organismes de recouvrement, des cotisations et contributions sociales dont les employeurs sont exonérés :

- pour l'Acoss et la CCMSA, cette compensation est prévue par une convention,
- pour Pôle emploi services et la CPS, l'Unédic a été informée des montants exonérés au titre de l'année 2020, afin de pouvoir en adresser la facturation auprès des services de l'Etat.

A la suite du second confinement, l'article 9 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 réintroduit un dispositif d'exonération, pour des secteurs ciblés. Ces dispositifs sont similaires à ceux mis en œuvre au titre du premier confinement.

Enfin, les dispositifs d'aide au paiement des cotisations institués lors des deux confinements afin de venir en soutien aux entreprises affectées par la crise sanitaire et mis en œuvre par l'ACOSS et la CCMSA seront « compensés » à l'Unédic par un reversement intégral du montant des contributions acquittées grâce à l'aide au paiement par ces deux organismes (art. 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021).

Ce dispositif d'exonération des cotisations et contributions sociales a pris fin le 31 décembre 2021 et n'a pas été reconduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Le Bureau en date du 22 octobre 2021 a présenté les dernières prévisions financières pour 2021-2023.

Le déficit a atteint 17,4 milliards d'euros à fin 2020 et il se résorberait en partie pour atteindre 10 milliards d'euros à fin 2021. Le régime de l'Assurance chômage renouerait avec les excédents dès 2022, avec un solde de +1,5 milliards d'euros sous l'effet de trois principaux facteurs, à savoir (i) pour 60 % de la fin du financement des mesures d'urgence (prolongation des droits et activité partielle notamment), (ii) pour 25 % du rebond de l'emploi traduisant une augmentation des recettes et une réduction des dépenses, et également, (iii) pour 15%, de la montée en charge de la réforme de l'assurance chômage. En 2023, le solde serait davantage excédentaire à +2,3 milliards d'euros.

Le déficit de 17,4 milliards d'euros pour 2020, lié à une situation de choc économique d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage, a porté la dette à 54,6 milliards d'euros à fin 2020. Le déficit de 10 milliards d'euros anticipé pour 2021, porterait la dette à 64,7 milliards d'euros. La dette commencerait ensuite à se résorber à 63,2 milliards d'euros à fin 2022 et à 60,9 milliards d'euros à fin 2023.

L'Unédic prend comme hypothèses de croissance les prévisions produites par le Consensus des économistes, publiées chaque mois. La présente prévision repose sur la dernière publication du Consensus des économistes parue le 14 octobre 2021.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage. »

2. A la page 77 du Document d'Information, le sous-paragraphe intitulé « *Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19* » au sein du paragraphe intitulé « (ii) *Mesures opérationnelles* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 26 janvier 2022 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques y relatives visant à endiguer sa propagation ont impacté l'économie dans des proportions inédites. Les besoins en financement ont ainsi évolué sur les années 2020 et 2021 afin de couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement des besoins, le Conseil d'administration en date du 26 janvier 2022 a confirmé le montant du plafond de ce programme à 60 milliards d'euros. »

DESCRIPTION DE LA GARANTIE

1. A la page 79 du Document d'Information, le titre « *Description de la Garantie* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Aux termes de l'article 157 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2022 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 4 milliards d'euros, à l'instar des garanties accordées par l'Etat aux emprunts obligataires contractés par l'Unédic au cours de l'année 2020 (à hauteur de 15 milliards d'euros) et au cours de l'année 2021 (à hauteur de 13 milliards d'euros).

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français (la "**Garantie**"), selon les modalités décrites dans les Conditions Définitives concernées.

La Garantie a été conférée, en application de l'article 157 de la loi précitée, aux obligations qui seront émises en 2022 par l'Unédic dans le cadre du Programme au cours de l'année 2022, dans la limite d'un plafond global en principal de 4 milliards d'euros auquel s'ajoutent tous intérêts et frais y afférents, par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2022.

Au titre de la Garantie, dans l'hypothèse où l'Émetteur ne remplirait pas ses obligations de remboursement du principal ou de paiement des intérêts exigibles relativement aux Titres Garanties, l'État français sera tenu de ces obligations de remboursement et de paiement dès lors qu'elles seront devenues exigibles.

Les obligations de l'État français au titre de la Garantie viendront au même rang que les engagements, présents et futurs, directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'État français.

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative notamment à la prescription des créances sur l'État, toute demande de paiement à l'encontre de ce dernier, et donc également au titre de la Garantie, est prescrite dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date d'exigibilité des montants concernés. En l'état du droit français à la date du présent Document d'Information, les biens de l'État sont insaisissables et ne peuvent faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France. »

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

1. A la page 81 du Document d'Information, les six premiers paragraphes de la Partie A du Modèle de Conditions Définitives sont supprimés et remplacés comme suit :

« Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information en date du 14 juin 2021, tel qu'actualisé le 7 février 2022.

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le Document d'Information en date du 14 juin 2021 tel qu'actualisé le 7 février 2022, relatif au Programme d'émission de Titres de l'Émetteur et doivent être lues conjointement avec celui-ci.

Les Conditions Définitives le Document d'Information (tel qu'actualisé le cas échéant) sont disponibles sur le site Internet de l'Émetteur (www.unedic.org), et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur et aux bureaux désignés de l'(des) Agent(s) Payeur(s) auprès desquels il est possible d'en obtenir copie. [En outre², le Document d'Information [et l'actualisation du Document d'Information] [est] [sont] disponible[s] [le/à] [●].]

[La formulation suivante est applicable si la première tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un Document d'Information (ou le cas échéant d'un prospectus de base) portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-après seront réputés être définis pour les besoins des Modalités incluses dans le Document d'Information [ou le prospectus de base (selon le cas)] en date du [●] (le "Document d'Information Initial" ou le "Prospectus de Base Initial").

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des Titres décrits ci-après et doivent être lues conjointement avec le Document d'Information en date du 14 juin 2021, tel qu'actualisé le 7 février 2022 (le "Document d'Information Actuel"), à l'exception des Modalités extraites du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et jointes aux présentes. L'information complète sur l'Émetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des Conditions Définitives, du Document d'Information Initial [ou du Prospectus de Base Initial (selon le cas)] et du Document d'Information Actuel. »

2. Aux pages 81 à 83 du Document d'Information, au sein de la partie A intitulée « Conditions contractuelles », les alinéas intitulés « Garantie », « Date d'Echéance », « Base d'Intérêt » et « Autorisation d'émission » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« 2. **Garantie :**

[Applicable/Non Applicable]

(Si applicable, inclure le paragraphe ci-après)

[Garantie de l'État français conférée en application de l'article 157 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 du 30 décembre 2021, de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2022 publié au Journal Officiel de la République française le 20 janvier 2022. (Préciser les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie et des finances)]

[///]

² Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

11. Date d'Échéance : [préciser la date]

[//]

12. Base d'Intérêt : [Taux Fixe de [●] %]

[//]

16. Autorisation d'émission : Décision du Conseil d'administration en date du 26 janvier 2022
[Conformément à l'article D.213-19 du Code monétaire et financier, décrire la décision du Conseil d'administration et sa durée de validité] »

3. A partir de la page 83 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *Dispositions relatives aux Titres à Taux Variable* » est supprimé dans sa globalité et n'est pas remplacé.
4. A la page 89 du Document d'Information, l'alinéa intitulé « *[Titres à Taux Variable uniquement – HISTORIQUE DES TAUX D'INTÉRÊTS ET INDICES DE REFERENCE]* » au sein de la Partie B intitulée « *Autres informations* » est supprimé dans sa globalité et n'est pas remplacé.

INFORMATIONS GENERALES

1. A partir de la page 93 du Document d'Information, les cinq premiers paragraphes de la partie intitulée « *INFORMATIONS GENERALES* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

- « (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission de Titres dans le cadre du Programme, dans la mesure où ces Titres constituent des obligations au sens du droit français, requiert une décision du Conseil d'administration de l'Émetteur. À ce titre, par décisions du Conseil d'administration en date du 26 janvier 2022, il a été décidé (i) d'autoriser, pour 2022, l'émission en une ou plusieurs tranches d'obligation nouvelles pour un montant maximum de 6.250.000.000 d'euros, (ii) le maintien de la maturité maximale des Titres à 15 ans, (iii) de confirmer le Montant Maximum du Programme à 60 milliards d'euros et (iv) la délégation au président, au vice-président, au directeur général ou au directeur général adjoint de l'Unédic de tous pouvoirs aux fins d'en arrêter les modalités, en ce compris la signature des conditions définitives et, de manière générale, faire le nécessaire en vue de la réalisation des émissions.

- (2) Aux termes de l'article 157 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022 du 30 décembre 2021, les emprunts contractés par l'Émetteur au cours de l'année 2022 pourront bénéficier de la garantie de l'État français, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond global en principal de 6,25 milliards d'euros.

La garantie de l'État a ainsi été accordée aux emprunts obligataires de l'Émetteur contractés en 2022 à hauteur de 6,25 milliards d'euros, comprenant une première tranche de 4 milliards d'euros par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance en date du 13 janvier 2022, étant précisé qu'une nouvelle tranche de garantie (dans la limite de 2,25 milliards d'euros) devra être accordée par le ministre de l'économie, des finances et de la relance pour les emprunts obligataires de l'Émetteur au-delà du plafond fixé par l'arrêté du 13 janvier 2022.

Les Conditions Définitives préparées dans le cadre de toute émission de Titres indiqueront si les Titres bénéficient ou non de la garantie de l'État français, en vertu d'un arrêté du Ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance, pris en application de l'article 157 de la loi précitée, selon les modalités décrites au chapitre "Description de la Garantie" et dans les Conditions Définitives concernées. »

Le reste de la partie demeure inchangé.

2. A la page 94 du Document d'Information, le dernier alinéa (i.e n°9) est supprimé dans sa globalité.

RESPONSABILITE DE L'ACTUALISATION

Personne qui assume la responsabilité du présent Document d'Information

Au nom de l'Émetteur

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Document d'Information sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 7 février 2022

Unédic
4 rue Traversière
75012 Paris
France

Représentée par :
Monsieur Christophe VALENTIE, directeur général